

Mines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

1° DIRECTION

2° BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PR/1°D/1980/N°

NM/VB

N° 552

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

LE PREFET DES LANDES DU DEPARTEMENT DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la demande présentée par **M. la Société des Ciments Français** en vue d'être autorisé à exploiter à **ANGOUME** un dépôt de 3.000 tonnes de charbon

*Handwritten notes and signatures:*  
c  
/

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de **ANGOUME**

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur.

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre,

.../...

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Octobre 1982

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ~~des~~ ~~Services~~ de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. la Société des Ciments Français

est autorisé à exploiter à ANGOUME

un dépôt de 3.000 tonnes de charbon

aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

ARTICLE 2 - Ce dépôt constitue une installation classée soumise à autorisation selon la rubrique n° 225.1° de la nomenclature : dépôt de charbon de plus de 300 tonnes

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de **ANGOUME** et pourra y être consultée.

ARTICLE 10 - M. le Maire d'**ANGOUME** est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans **les locaux de la cimenterie exploitée par la Société des ciments Français à ANGOUME**

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de dans deux journaux locaux.

la Préfecture

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de ~~la Préfecture~~ le SOUS-PREFET de DAX, le Maire de **ANGOUME** l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ~~la~~ **la Société des Ciments Français**

MONT-DE-MARSAN, le

8 Novembre 1982

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

~~LE PREFET~~  
Le Secrétaire Général

MONT-DE-MARSAN



Pour ampliation

Le Directeur,

L. BELUJON